

03

2021

15

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

: 8 avril 2021

Convocation du

: 1er avril 2021

Nombre de Conseillés :

En exercice

: 27

Présents

: 21

Votants

: 26

L'an deux mille vingt et un, le 8 avril à dix-huit heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de BEYNOST, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis au Complexe du Mas de Roux en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

Signature d'une convention de mise à disposition d'un assistant de prévention mutualisé par la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau

Etaient présents: Caroline Terrier, Christine Perez, Sergio Mancini, Véronique Cortinovis, Philippe Maillez, Annie Maciocia, Joël Aubernon, Annick Pantel, Sylvie Caillet, Jean-Marc Curtet, Patrick Tholon, Bertrand Vermorel, Sébastien Renevier, Valérie Berger, Lionel Chevrolat, Franck Longin, Sophie Gaguin, Anne-Sophie Rampon, Anne Le Guyader, Jean-Pierre Cottaz, Nathalie Thimel-Blanchoz,

Etaient représentés :

Gilbert Debard a donné procuration à Joël Aubernon Laetitia Protière a donné procuration à Lionel Chevrolat Elodie Brelot a donné procuration à Christine Perez Didier Girodet a donné procuration à Véronique Cortinovis Laurence Rouquette a donné procuration à Sylvie Caillet

Absents:

Cyril Langelot

Secrétaire de Séance : Annick Pantel

Accusé de réception en préfecture 001-210100434-20210414-INS2021_15-DE Date de télétransmission : 14/04/2021 Date de réception préfecture : 14/04/2021

Considérant que selon l'article 108-3 de la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, et les articles 4 à 4-2 du décret N° 85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale doit désigner un assistant de prévention au sein de sa Collectivité,

Considérant que l'assistant de prévention est chargé d'assister, de conseiller l'autorité territoriale sous laquelle il est placé, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- o Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à une bonne tenue des registres de santé et sécurité au travail dans tous les services,

Considérant que la CCMP a décidé de recruter un assistant de prévention réunissant l'ensemble de ces compétences, rattaché fonctionnellement au service RH et au Directeur Général des Services.

Cet agent, porté par l'intercommunalité, sera pour une partie de son temps, mis à disposition des communes membres de la communauté de communes.

La convention régissant le fonctionnement de ce service est conclue pour une durée de deux ans renouvelables. Elle fixe les conditions de fonctionnement, les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun de cet agent et de ses équipements (nombre d'heures de mise à disposition décidé par chaque commune ; modalités de participation financière des communes...).

Pendant l'exercice de ses fonctions sur le territoire d'une commune, l'assistant de prévention est placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire de cette commune. La mise à disposition de cet agent est prononcée pour la durée de la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération CHARGE Madame le Maire, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR THOMAS VOILLOT DANS L'EMPLOI D'ASSISTANT DE PREVENTION

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article L5211-4-1 du code général des Collectivités Territoriales permettant à un EPCI de mettre à disposition, en tout ou partie, un service auprès d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Vu l'avis des Comités Techniques de la collectivité employeur et des collectivités d'accueil,

Vu la délibération de la collectivité employeur en date du 23 mars 2021 informant l'assemblée délibérante de la présente mise à disposition,

Vu les délibérations des collectivités d'accueil informant leurs assemblées délibérantes de la présente mise à disposition,

Vu le contrat de recrutement de Thomas VOILLOT, en qualité de technicien territorial nontitulaire à compter du 01/05/2021 pour une période initiale de 2 ans,

Considérant les difficultés rencontrées par la Communauté de Communes et ses communes membres afin de recruter un assistant de prévention et la possibilité, dans le cadre d'une bonne organisation des services, de mettre à disposition l'Assistant de Prévention employé par l'EPCI,

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE

• La Collectivité employeur Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, collectivité employeur, représentée par Madame Caroline TERRIER, présidente, d'une part

ET

• La mairie de Beynost représentée par Madame Caroline TERRIER, Maire, d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: OBJET

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'un agent public territorial, Monsieur Thomas VOILLOT, recruté sur le grade de technicien territorial par la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau à compter du 01/05/2021

Article 2: NATURE DES ACTIVITES

Monsieur Thomas VOILLOT, technicien territorial, est mis à disposition, avec son accord, pour une partie de son temps, en vue d'exercer les fonctions d'Assistant de Prévention auprès des communes membres de l'EPCI.

Une fiche de poste et un planning prévisionnel concernant les fonctions exercées dans les collectivités d'accueil sont en annexe de ce document et remis à l'agent.

Article 3: DUREE

Monsieur VOILLOT est mis à disposition des communes membres de l'intercommunalité à compter du 01/05/2021 pour une période de 2 ans renouvelable dans la limite de 6 ans.

Article 4: COMPETENCES DECISIONNELLES

Les conditions de travail de Monsieur VOILLOT sont fixées par la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau après concertation et accord des collectivités d'accueil.

Monsieur VOILLOT se rendra dans les communes d'accueil signataires de la présente convention afin d'effectuer sur les différents sites communaux les missions qui lui seront notifiées dans la lettre cadre établie par chacun des maires. Il bénéficiera d'un portable informatique, d'un téléphone portable et d'une adresse mail <u>prevention@cc-miribel.fr</u> fournis par la CCMP. Les collectivités d'accueil devront mettre à disposition de Mr VOILLOT les autres moyens nécessaires au bon exercice de ses missions.

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité employeur, qui en informe les collectivités d'accueil.

La collectivité employeur prend également les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au Compte Personnel de Formation, dans ce dernier cas après avis du ou des organismes d'accueil.

Le dossier administratif de l'agent demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

L'agent mis à disposition est assujetti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Dans le cas de pluralité de collectivités d'accueil, les décisions sont prises par la collectivité employeur après accord des organismes d'accueil. Si ces derniers ne sont pas d'accord, la collectivité employeur fait sienne la décision de l'organisme qui emploie l'agent le plus long temps ; s'ils emploient cet agent pour des durées identiques, la décision de l'administration employeur s'impose à eux

- si le fonctionnaire est mis à disposition pour une quotité de travail inférieure ou égale au mitemps, les décisions reviennent à la collectivité d'origine
- si la mise à disposition se fait auprès d'un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, les décisions sont prises par la collectivité employeur après avis de l'organisme d'accueil.

Article 5: REMUNERATION

La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau verse à Monsieur Thomas VOILLOT la rémunération correspondant à son grade (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'agent sera indemnisé par la collectivité employeur et les collectivités d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Il pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions.

Les communes d'accueil signataires de la présente convention de mise à disposition s'engagent à rembourser à la collectivité employeur, la CCMP, la rémunération de Monsieur Thomas VOILLOT ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition. Un titre de recette sera émis par la CCMP au premier trimestre de l'année N+1 au prorata du temps réellement affecté à chaque collectivité.

La répartition théorique du temps de monsieur VOILLOT basé sur le nombre d'agents présents dans chaque collectivité est défini comme suit :

Communauté de Communes de Miribel et du Plateau	39
Neyron	10
Miribel	61
Beynost	45
Saint Maurice de Beynost	45
Thil	5
Tramoyes	10
Jours en réserves	5
TOTAL	220 jours

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la collectivité employeur mais sera néanmoins remboursée au prorata des quotités respectives de travail de chaque collectivité d'accueil.

En revanche, la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité employeur.

Article 6: FORMATION

La collectivité employeur d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 7: EVALUATION et DISCIPLINE

La collectivité employeur réalise l'entretien professionnel annuel en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de M VOILLOT et des rapports transmis par les collectivités d'accueil.

En cas de faute disciplinaire l'autorité employeur ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par les collectivités d'accueil : sur accord des collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 8: CESSATION

La mise à disposition de Monsieur Thomas VOILLOT peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- la collectivité employeur,
- des collectivités d'accueil,
- l'agent mis à disposition.

Dans ces conditions le préavis sera de 3 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité employeur et les collectivités d'accueil. Si la cessation ne s'applique qu'à certaines d'entre elles ; les autres en sont alors informées.

Article 9: JURIDICTION COMPETENTE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif.

La présente convention a été transmise à Monsieur Thomas VOILLOT dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Miribel, le	
Pour la commune de Beynost,	Pour la CCMP,
Caroline Terrier,	Caroline Terrier,
Maire de Beynost	Présidente